



*Au service de **ceux qui rendent service***

Guide aires de jeux

**L'information sur l'installation et l'entretien
des aires collectives de jeux**



Tél : 05 49 34 62 00 **Fax :** 0 800 34 30 30
Internet : www.manutan-collectivites.fr

Sommaire :



1. La réglementation

- Les équipements d'aires collectives de jeux doivent répondre aux exigences de sécurité définies dans le décret n°94-699 du 14 août 1994
- Les aires collectives de jeux
- Pour plus d'information



2. Les équipements d'aires de jeux

- Définition d'un équipement d'aires de jeux
- Six types de dangers ont été hiérarchisés et pris en compte
- Les sols amortissants
- Quelques définitions nécessaires
- Exemple de matériaux utilisés pour l'atténuation de l'impact et hauteurs de chutes correspondantes



3. L'aménagement de l'aire de jeux

- Le dossier administratif
- Le plan de l'aire de jeux et de l'implantation des équipements
- Les plans d'entretien et de maintenance
- Les notices d'emploi et d'entretien
- La notice d'emploi
- La notice d'entretien
- Le dossier d'installation
- Les affiches réglementaires
- L'affichage sur les équipements
- L'affichage de l'air collective de jeux



4. L'entretien et la maintenance

- Plan d'entretien et de maintenance
- Les contrôles
- Le contrôle visuel de routine
- Le contrôle fonctionnel

-  **5. Les prestations de contrôles de conformité proposées par Manutan Collectivités**
-  **6. Les normes de référence appliquées aux équipements d'aires collectives de jeux**
-  **7. Les bacs à sable**
-  **8. Informations et divergences réglementaires pour la France**
-  **9. Ficher d'installation – étude de terrain**

1. La réglementation

*L'article L.221-1 et suivants du code de la consommation définissent l'obligation générale de sécurité.
Ce principe général applicable à tous les produits est complété par des obligations réglementaires spécifiques.*

1.1 Les équipements d'aires collectives de jeux doivent répondre aux exigences de sécurité définies dans le décret n°94-699 du 14 août 1994.

- Les spécifications techniques sont définies par les normes européennes homologuées dont les références sont publiées par avis au journal officiel français.
- Dans le cas contraire si les normes n'existent pas, l'équipement est conforme à un modèle certifié conforme aux exigences de sécurité par un organisme agréé par les pouvoirs publics.

La conformité aux exigences de sécurité est attestée par la mention «conforme aux exigences de sécurité », apposée par le fabricant ou l'importateur sur l'équipement et son emballage de façon visible, lisible et indélébile.

1.2 Les aires collectives de jeux

Elles doivent répondre aux exigences de sécurité définies dans le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996.

La conformité de celles-ci implique le respect des prescriptions de sécurité définies à l'annexe du décret.

Les aires collectives de jeux doivent être composées d'équipements conformes à la réglementation leur étant applicable.

Un dossier d'exploitation tenu à la disposition des agents de la DGCCRF chargés du contrôle des aires collectives de jeux.

Ce dossier est mis en oeuvre par l'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux et comprend :

- Le plan du site.
- Les coordonnées des fournisseurs des équipements.
- Les notices d'emploi, de montage et d'entretien des équipements.
- Le dossier relatif à l'installation des équipements.
- Les attestations de conformité des équipements.
- Les plans prévisionnels d'entretien et de maintenance accompagnés des documents attestant leur réalisation.

1.3 Pour plus d'information,

Nous vous invitons à consulter le site de la direction générale de la concurrence, répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie et des finances (MINEFI). Pour information, ci-joint de la consommation et de la le lien d'accès : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/la-securite-des-aires-collectives-de-jeux>

2. Les équipements d'aires de jeux

2.1 Définition d'un équipement d'aires de jeux.

Matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation. Ne sont pas concernés les équipements forains, les équipements aquatiques et les équipements destinés, par leurs caractéristiques, à un usage exclusivement familial.

Le décret n° 9 4-699 du 10 août 1994 **définit les exigences générales de sécurité à respecter.**

Ces exigences sont assurées par le respect des normes publiées par avis au journal officiel.

Cette liste de normes est un référentiel commun à tous les acteurs des aires de jeux.

2.2 Six types de dangers ont été hiérarchisés et pris en compte :



- les blessures au cou et à la nuque,
- la strangulation,
- le coincement du corps et des vêtements,
- en combinaison avec une chute,
- les membres coupés, pincés, cisailés,
- la chute sur obstacles,
- les chocs frontaux.

2.3 Les sols amortissants

Ils ont une fonction d'atténuation d'un choc en cas de chute d'un enfant d'un équipement.

Les matériaux dont les caractéristiques d'atténuation de l'impact ne sont pas significatives doivent uniquement être utilisés hors de la surface d'impact (les briques, les pierres, le béton, les matériaux bitumeux, le macadam et le bois font partie de ces matériaux).

Sous tous les équipements d'aires de jeux caractérisés par une hauteur de chute libre supérieure à 600 millimètres, une surface d'atténuation de l'impact est requise sur la totalité de la surface d'impact.

2.3.1 Quelques définitions nécessaires

- **Indice HIC** : Critère relatif aux blessures à la tête causées par des chutes.
- **Hauteur de chute critique** : Cette hauteur représente la limite supérieure de toutes les hauteurs de chute libre pour lesquelles la surface permet d'obtenir un niveau acceptable d'atténuation de l'impact.
- **Hauteur de chute libre** : La plus grande distance verticale entre le support de l'équipement spécialement destiné pour le corps et la surface d'impact située en dessous.
- **Surface d'impact** : Surface pouvant être heurtée par un utilisateur après sa chute dans l'espace de chute.

La surface doit être exempte d'arêtes vives ou de saillies dangereuses et être installée de façon à ne pas créer de points de coincement.

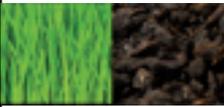
Sous les équipements d'aires de jeux dont la hauteur de chute libre est inférieure ou égale à 600 mm, il convient que la surface utilisée ait des propriétés d'atténuation de l'impact.

Outre son aspect esthétique, le gazon a d'intéressantes propriétés d'atténuation de l'impact.

L'expérience a montré que, si elles sont bien entretenues, les surfaces gazonnées sont normalement efficaces pour des hauteurs de chute allant jusqu'à 1 m et peuvent être utilisées sans nécessité d'essai préalable.

Pour des hauteurs de chute supérieures à 1 m, la performance du gazon en tant que matériau d'atténuation de l'impact dépend des conditions climatiques locales. Par conséquent, du fait des importantes variations régionales du climat européen, il est recommandé que des lignes directrices soient fournies au niveau national.

2.3.2 Exemple de matériaux utilisés pour l'atténuation de l'impact et hauteurs de chutes correspondantes

Matériaux(1)		Description	Epaisseur minimale de la couche(2)	Hauteur de la chute critique (cm)
	Gazon / Terreau naturel	Revêtement bien entretenu	Septembre 2008	≤100
	Fragments écorce	Granulométrie de 20 mm et 80 mm	20	≤200
			30	≤300
	Copeaux bois	Granulométrie de 5 mm et 30 mm	20	≤200
			30	≤300
	Sable(3)	Granulométrie de 0,2 mm et 2 mm	20	≤200
			30	≤300
	Gravier	Granulométrie de 2 mm et 8 mm	20	≤200
			30	≤300
	Autres matériaux et autres épaisseurs. Sols amortissants synthétiques (dalles ou sol coulés)	Hauteur de chute critique selon essai HIC		Hauteur de chute critique telle que soumise à l'essai

(1) Les matériaux utilisés doivent être convenablement préparés pour l'usage en aire de jeu pour enfants.

(2) Si un matériau meuble particulière est utilisé, ajouter 10 cm à l'épaisseur minimale pour tenir compte du déplacement du matériau.

(3) Sans argile ou sédiments.

(4) Les matériaux dont les caractéristiques d'atténuation de l'impact ne sont pas significatives doivent uniquement être utilisés hors de la surface d'impact (les briques, les pierres, le béton, les matériaux bitumeux, le macadam et le bois font partis de ces matériaux).

Le fournisseur de la surface de l'aire de jeux doit fournir des instructions sur :

- L'installation correcte.
- La maintenance.
- Les méthodes de contrôle.

La surface doit être étiquetée par le fabricant ou le fournisseur ou des informations écrites doivent être fournies pour en préciser l'identification et les performances.

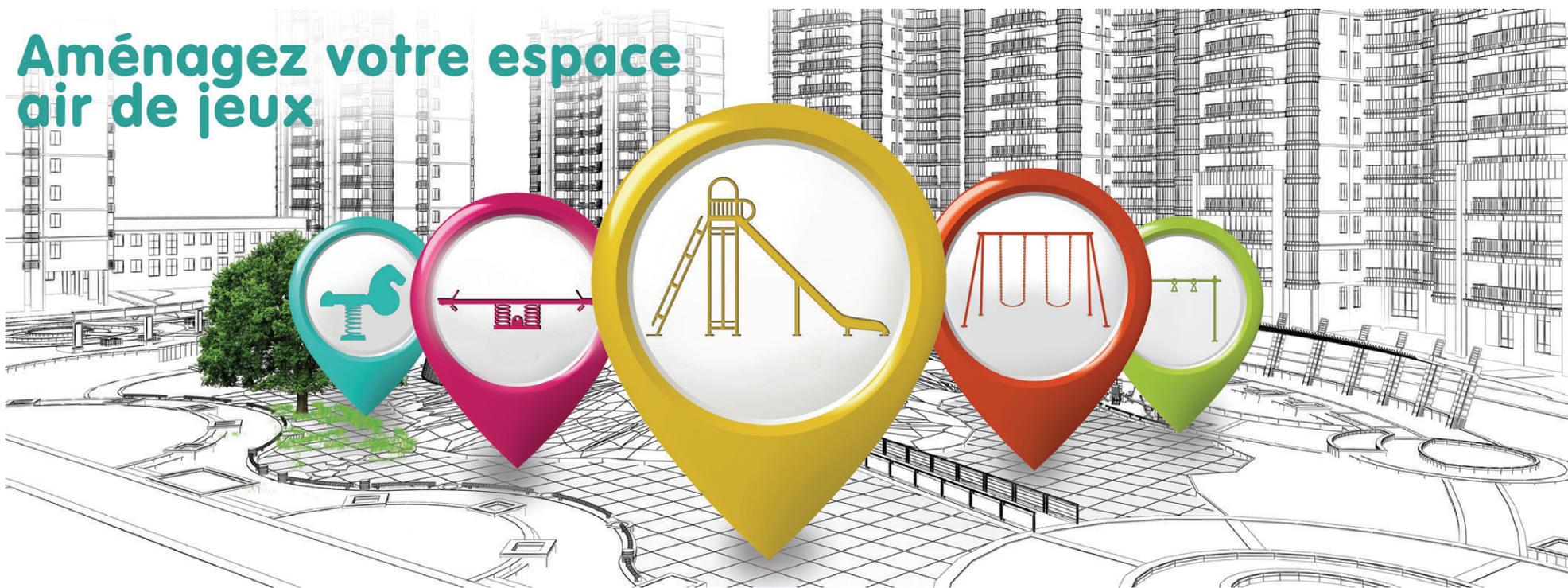
DALLES AMORTISSANTES, ATTÉNUENT LES CHOCS



3. L'aménagement de l'aire de jeux

Le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 définit les prescriptions de sécurité applicables aux aires collectives de jeux. Les aires de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normalement ou raisonnablement prévisible.

**Aménagez votre espace
air de jeux**



3.1 Le dossier administratif

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

- Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements.
- Les plans d'entretien et de maintenance.
- Les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectués.
- Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire.
- Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements.
- Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site.

Les documents exigés par le décret du 10 août 1994, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1er janvier 1995.

3.1.1 Le plan de l'aire de jeux et de l'implantation des équipements.

L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur.

Les plantes et arbres présents sur les aires de jeux doivent être choisis, implantés et protégés de façon à ne pas occasionner d'accidents pour les enfants.

Le plan d'implantation d'aire de jeux doit contenir les informations suivantes :

- L'échelle de mesure.
- L'orientation (elle est très importante pour le positionnement des toboggans).
- L'emplacement de tous les équipements.
- L'emplacement des éléments de mobiliers urbains (tables, bancs).
- L'emplacement des éléments de décor (arbres, haies).
- L'emplacement des clôtures.

3.1.2 Les plans d'entretien et de maintenance

Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements, pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises.

La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction, notamment, des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques.

La périodicité des actions est laissée à l'appréciation du gestionnaire.

Le registre d'entretien et de maintenance a pour objet d'enregistrer les contrôles, les anomalies constatées et les actions correctives menées. Il doit être conservé pour un bon suivi de la maintenance, des contrôles et réparations.

Les points de contrôle sont détaillés dans le paragraphe traitant de l'entretien et de la maintenance (voir page suivante).

3.1.3 L'affichage de l'aire collective de jeux

Les travaux de montage et d'entretien doivent être clairement décrits et illustrés, dans la notice accompagnant les équipements. Les informations doivent être lisibles et sous une forme simple.

3.1.3.1 La notice d'emploi précise les points suivants :

- Les détails de l'installation, du fonctionnement, capacité maximale d'utilisation.
- La tranche d'âge d'utilisation de l'équipement.
- Les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à l'utilisation de l'équipement.
- Si l'équipement n'est destiné qu'à une utilisation en intérieur ou sous surveillance.

3.1.3.2 La notice d'entretien précise les éléments nécessaires à la maintenance et à la vérification du bon fonctionnement de l'équipement :

- Les détails de l'inspection et de la maintenance.
- La fréquence des opérations de contrôle, leur nature et leur modalité d'exécution sachant que ces critères peuvent varier en fonction du type d'équipement ou des matériaux utilisés et en fonction d'autres facteurs comme une utilisation intensive ou une exposition au vandalisme ou un climat agressive (mer, montagne, pollution, etc...) ou l'âge de l'équipement .
- La maintenance préventive avec les points à entretenir.
- Les recommandations et méthodes d'entretien.

- Les instructions de réparation.
- Les opérations liées à l'hygiène.
- La nécessité d'entretenir les sols et en particulier de maintenir en état les matériaux meubles et particuliers.
- La désignation des pièces détachées et de rechange.
- Toute mesure à prendre pendant le temps de rodage (contrôle des assemblages, etc...)

3.2 Le dossier d'installation

Il regroupe les instructions techniques de montage et d'installation de l'équipement qui doivent être clairement décrits et illustrés par des plans techniques ou des schémas.

La notice de montage doit contenir les éléments suivants :

- Un plan d'implantation avec les principales dimensions de l'équipement ; les exigences relatives à l'espace minimal et aux distances de sécurité.
- L'identification de l'équipement et des différentes pièces.
- La séquence de montage précisant les instructions de montage et les détails concernant l'installation.
- Les instructions complémentaires si nécessaire.
- Le besoin d'utiliser des outils particuliers, des dispositifs de levage, des gabarits ou d'autres dispositifs d'aide à l'assemblage, et de prendre des mesures préventives.
- Des détails de la fondation exigée dans des conditions normales, l'ancrage dans le sol et la conception et la localisation de la fondation (avec une note indiquant qu'il convient de prendre garde aux conditions anormales).
- Les instructions spécifiques dans le cas où une configuration particulière du terrain est nécessaire pour un fonctionnement en toute sécurité par exemple : une hauteur de chute.
- Le besoin de peinture ou de traitement particulier ainsi que leur mise en oeuvre détaillée.
- La hauteur de chute libre (élément nécessaire pour définir les besoins de surfaces d'atténuation de l'impact).
- L'espace de construction requis pour installer l'équipement.
- L'orientation si nécessaire par rapport au soleil ou au vent.
- Le retrait des dispositifs d'aide à l'assemblage avant toute utilisation.

Le rapport de réception est un document certifiant que l'équipement de jeu a été monté selon le dossier de montage et d'installation. Ce document est daté et signé par le poseur ou le fabricant. Il comporte éventuellement un rapport de certification initiale.

3.3 Les affichages réglementaires

Les aires collectives de jeux et leurs équipements doivent présenter un affichage réglementaire.

3.3.1 L'affichage sur les équipements

Il est à la charge du fabricant ou de l'importateur.

Cet affichage concerne les équipements mis en service à partir du 1er janvier 1995 et doit comporter :

- La mention « conforme aux exigences de sécurité » de façon visible, lisible, et indélébile.
- Le nom, la raison sociale ou la marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle.
- Les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à l'utilisation de l'équipement.

3.3.2 L'affichage de l'aire collective de jeux

Il est à la charge du gestionnaire ou de l'exploitant.

Cet affichage concerne toutes les aires collectives de jeux, y compris dans le cas d'établissements accueillant des enfants

(école...) et doit comporter le nom ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de manière visible, lisible et indélébile.

Le gestionnaire ou l'exploitant a obligation sur ou à proximité de chaque équipement (hors de la zone de sécurité)

la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques

liés à son utilisation. Ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogrammes.



4. L'entretien et la maintenance

4.1 Plan d'entretien et de maintenance

Pour prévenir des accidents les exploitants ou les gestionnaires doivent élaborer :

- Un plan d'entretien de leurs aires collectives de jeux.
- Un plan de maintenance des équipements implantés.
- Organiser et assurer l'inspection de leurs aires collectives de jeux et des équipements dans le but de maintenir les exigences de sécurité souhaitées par :
 - Des contrôles visuels de routine.
 - Des contrôles fonctionnels plus approfondis (de 1 à 3 mois).
 - Des contrôles principaux annuels.
 - Tenir un registre des contrôles effectués.

Ce cahier des charges d'entretien et de maintenance mis en place pour chaque aire de jeux tiendra compte des instructions du fabricant/fournisseur et des conditions locales qui peuvent influencer sur la fréquence des contrôles nécessaires.

Si lors d'un contrôle, il est constaté l'existence de graves détériorations menaçant la sécurité, il est recommandé d'y remédier sans délai. En cas d'impossibilité, il convient d'empêcher toute utilisation de l'équipement soit par son immobilisation ou son retrait.

4.2 Les contrôles

4.2.1 Le contrôle visuel de routine

Ce contrôle de routine qui peut être quotidien dans certains cas a pour but d'identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'actes de vandalisme, de l'utilisation ou des conditions météorologiques. Quelques exemples de contrôles visuels et fonctionnels : la propreté, le dégagement des équipements au sol, l'état de surface, les fondations apparentes, les arêtes vives, les pièces manquantes, l'usure excessive et l'intégrité de la structure.

Ce contrôle peut être effectué par un organisme de contrôle reconnu.

4.2.2 Le contrôle fonctionnel

Ce contrôle a pour but de vérifier d'une manière plus approfondie :

- Le fonctionnement et la stabilité de l'équipement.
- Les éventuels signes d'usure.

Ce contrôle doit être effectué à des intervalles réguliers de 1 à 3 mois, ou à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant/fournisseur. Une attention toute particulière doit être portée aux éléments scellés de façon définitive.

4.2.3 Le contrôle principal annuel

Ce contrôle est effectué pour constater :

- La sûreté globale de l'équipement.
- La sûreté globale des fondations.
- La sûreté globale des surfaces.

Quelques exemples : Les effets induits par les intempéries (pourrissement, corrosion, déformations, gerces, etc...), les variations du niveau de sûreté des équipements qui ont fait l'objet de réparations, les éléments qui ont été ajoutés ou remplacés.

Ce contrôle porte sur la totalité de l'aire de jeux et de son environnement (arbres, haies, mobilier urbain, signalétique,...). Il a pour but d'assurer un niveau de sécurité attendu pour les personnes qui fréquentent ces aires collectives de jeux.

5. Les prestations de contrôles de conformité proposées par Manutan Collectivités



Nos prestations de contrôle de vos aires collectives de jeux extérieures, sont assurées par un organisme tiers. Ce bureau de contrôle spécialisé intervient dans le cadre des exigences réglementaires s'appliquant aux exploitants ou gestionnaires des aires collectives de jeux.

Nous vous proposons les prestations suivantes :

- Contrôle de conformité d'aire de jeux pour la mise en service
- Contrôle d'aire de jeux annuel principal
- Audit de sécurité et conseil sur nos aires de jeux extérieurs

Pour tout conseil, contactez votre commercial de proximité Manutan Collectivités au 05 49 34 62 00.



6. Les normes de référence appliquées aux équipements d'aires collectives de jeux

Pour attester de la conformité d'un équipement d'aires collectives des normes européennes ont été élaborées afin de formaliser les exigences techniques à respecter pour répondre aux exigences essentielles de sécurité définies par les exigences [du décret 94-699 du 10 août 1994](#).

Référence norme	Libellé de la norme	Date	Partie de la norme	Domaine d'application
NF EN 1176-1	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales	Octobre 2008	1	Exigences générales
NF EN 1176-2	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 2 : Exigences applicables aux balançoires.	Juillet 2008	2	Balançoires
NF EN 1176-3	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans	Août 2008	3	Toboggans
NF EN 1176-4	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 4 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques	Octobre 2008	4	Téléphériques
NF EN 1176-5	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 5 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges	Octobre 2008	5	Manège

Référence norme	Libellé de la norme	Date	Partie de la norme	Domaine d'application
NF EN 1176-6	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 6 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements	Septembre 2008	6	Equipements oscillants
NF EN 1176-7	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 7 : Guide d'installation, de contrôle et de maintenance	Juillet 2008	7	Guide installation, contrôle et maintenance
NF EN 1176-10	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 10 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements totalement fermés	Septembre 2008	10	Equipements totalement fermés
NF EN 1176-11	Equipements et sols d'aires de jeux Partie 11 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux filets à grimper tridimensionnels	Septembre 2008	11	Filets à grimper tridimensionnels

7. Les bacs à sable

Le sable, lorsqu'il est contenu dans un bac, est un matériau destiné au jeu des enfants. L'ensemble « bac + sable » constitue un aménagement et non un équipement de l'aire de jeux. Le bac à sable ne relève donc pas du *décret de 1994*. Il relève de l'obligation générale de sécurité. Pour autant, son entretien ne doit pas ignorer *le décret de 1996 - annexe - II. - 2. - d*).

Afin d'isoler le sable de toute source de contamination, qu'il soit préfabriqué ou construit sur l'aire elle-même. Le bac doit comporter un fond et des parois. Le fond doit être conçu de manière à permettre un bon écoulement des eaux de pluie et de ruissellement. Les matériaux choisis pour la construction du bac ne doivent pas être une source de contamination pour le sable. Les parties accessibles du bac, principalement les parois, ne doivent présenter aucun risque de blessures : ni arêtes saillantes, ni dégradations diverses génératrices de risque.

La réglementation ne prévoit pas d'exigence particulière sur le type de sable de remplissage des bacs. Toutefois, il est préférable de choisir un sable adapté au jeu des enfants.

Si le sable présente l'avantage d'être très apprécié des enfants et de constituer un matériau amortissant efficace et peu coûteux, il réclame en revanche un entretien régulier (*décret de 1996 - annexe - II. - 2. - d*).

Les règles d'hygiène valent aussi bien pour le sable contenu dans un bac que pour le sable utilisé comme amortissant dans les zones où les chutes depuis les équipements sont possibles. Les enfants jouent avec le sable où qu'il soit. Le sable doit être ratissé régulièrement et retourné de manière suffisamment profonde pour en éliminer les corps étrangers. Il faut, en effet, éviter que les enfants en extraient, pendant leurs jeux, des papiers souillés, des brisures de verre, des mégots et autres débris, des excréments d'animaux et tout ce qui peut les blesser ou les contaminer.

Le sable doit être changé périodiquement. Au préalable, le bac aura été lui-même nettoyé. La fréquence de ces opérations est variable. Tout dépend du degré de fréquentation de l'aire, des endroits où elle est aménagée, de la surveillance dont elle peut être l'objet.

Ces préconisations ne doivent pas conduire à des mesures extrêmes comme la suppression systématique des bacs à sable.

Référence documentaire	Libellé de la norme	Date	Application
FD S54-206 (1)	Hygiène des bacs à sable - Aménagement, conception et entretien des bacs à sable	Septembre 1998	Volontaire
XP S54-207 (2)	Hygiène des bacs à sable - Exigences et méthodes d'essai	Mars 1996	Volontaire
(1) FD signifie fascicule de documentation. Ce document n'a pas le statut d'une norme. Il reste informatif.			
(2) XP signifie norme expérimentale. Cette norme n'est pas homologuée. Elle est d'application volontaire.			

8. Informations et divergences réglementaires pour la France

Document	Annexe	Objet
<p>NF EN 1176-1 : 2008 Equipements et sols d'aires de jeux Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales</p>	<p>Annexe F (informative) Divergences A (1)</p>	<p>Réglementation nationale Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paragraphe du décret : Les prescriptions du § 4.2.8.5.3 ne doivent pas autoriser en France l'installation d'équipement d'aires collectives de jeux sur un sol n'ayant pas de propriété d'atténuation de l'impact, par exemple bitume, béton, chaussée, briques ou pierres. - Annexe II, 3, a) Cette partie du décret indique que « les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent des équipements doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés ».
<p>NF EN 1176-2 : 2008 Equipements et sols d'aires de jeux Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifique aux balançoires</p>	<p>Annexe A (informative) Recommandations relatives à la conception et à l'assise des balançoires</p>	<p>Faisant suite aux recommandations données dans l'EN1176-1 : 2008, § 4.2.8.2.1 Détermination de la hauteur de chute libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il convient que les clôtures utilisées comme enceinte aient une ou plusieurs entrées situées dans les coins de l'espace clos le plus proche du centre de la surface de jeu afin de décourager les enfants d'attendre leur tour ou de passer derrière les balançoires. Il convient que les entrées soient conçues de sorte que les enfants soient obligés de ralentir en entrant. - Il convient que les clôtures soient placées à au moins 1,5 m du bord latéral du siège de la balançoire.

Document	Annexe	Objet
<p>NF EN 11766-3 : 2008 Equipements et sols d'aires de jeux Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans</p>	<p>Annexe A (informative) Divergence A (1) Les dispositions du paragraphe 4.2. sont complétées en France comme suit : Pour les toboggans, l'entrée de la glissière du toboggan doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout.</p>	<p>Réglementation nationale Le décret n° *94-699 du 10 août 1994 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Annexe II, 3, a) Cette partie du décret stipule que « l'entrée de la glissière doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout ».</p>
<p>NF EN 1176-4 : 2008 Equipements et sols d'aires de jeux Partie 4 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques</p>	<p>Annexe C (informative) Divergence A (1) Paragraphe 4.14 : La disposition qui autorise l'absence de sols absorbant l'impact pour la plateforme de départ (et leurs rampes d'accès) jusqu'à une hauteur de chute libre de 1000 mm, indiquée dans la dernière phrase du paragraphe 4.14, ne peut pas s'appliquer en France.</p>	<p>Réglementation nationale Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux Annexe II, 3, a) Cette partie du décret prévoit que « les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés ».</p>
<p>NF EN 1176-5 : 2008 Equipements et sols d'aires de jeux Partie 5 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifique aux manèges</p>	<p>Annexe B (informative) Divergence A (1) Paragraphe 3.2 et 3.5 Les exigences relatives aux manèges de type A (définis au § 3.2) et les manèges de Type D (définis au § 3.5) ont été complétés en France par ce qui suit : « Le manège doit comporter un plateau plein circulaire sur lequel différents éléments sont installés. Le plateau et les éléments doivent avoir le même mouvement de rotation ».</p>	<p>Réglementation nationale Le décret n° *94-699 du 10 août 1994 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Annexe II, b), 1 Cette partie du décret prévoit que « Les éléments rotatifs doivent être conçus de telle manière que les risques de blessures, quand l'enfant tombe de l'élément rotatif ou le quitte alors qu'il est en mouvement, soient réduits au minimum ».</p>

9. Fiche d'installation - étude de terrain

A/ RÉFÉRENCES CLIENT	B/ RÉFÉRENCES SITE N°
N° client :	Lieu :
Organisme :	Dossier suivi par :
Dossier suivi par :	Adresse :
Adresse :
.....
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

C/ INFORMATIONS GÉNÉRALES SITE N°

Horaires ouverture du site : de h à h
et h à h

Gardiens(s) : Mme, Mr

Adresse :
.....
.....

Téléphone :

Horaires : de h à h
et h à h

Possibilité

Stockage matériel Oui Non

Surveillance Nuit Oui Non

Eau Oui Non

Si oui Distance du Site m

Electricité / 220 Oui Non

Si oui Distance du Site m

Accès véhicule Oui Non

moins de 3T.5 sur le Site

Si oui Distance du Site m

Accès - Porte Largmètres Haut m

Si non

Possibilité parking Distance du Site mètres

Accès - Porte Largm Haut m

Eventuellement

- Marches Nbre : - Etages / Niveaux Nbre :

- Ascenseur Largm Haut m

E/ RÉFÉRENCES STRUCTURES DE JEUX SITE N°

Nom de l'équipement	Références Manutan Collectivités	Pages Catalogue Manutan Collectivités	Quantité	Date de livraison prévue
.....

F/ TRAVAUX ANNEXES N°

Dépendance d'un planning général de travaux	Oui <input type="checkbox"/>	Coordonnées du gestionnaire Mme, Mr : Ent, Sté : Tél :
	Non <input type="checkbox"/>	Dates interventions souhaitées Choix 1 : Choix 2 : Choix 3 :



*Au service de **ceux qui rendent service***

www.manutan-collectivites.fr

tél : 05 49 34 62 00

Fax : 0 800 34 30 30